

le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle est représentée par son mandataire.

Chaque partie reçoit du secrétaire-archiviste, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par actes administratifs à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le sont au moins un jour avant l'audition. Il est ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il est donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Les parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire enquêteur peut faire citer directement les témoins.

Art. 44. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur-le-champ par le conseil ou par le commissaire.

Tous autres incidents sont jugés par le conseil, s'il est réuni, et dans le cas contraire par le président, qui prend l'avis du commissaire et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 45. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 46. Les témoins défailants sont condamnés par le conseil ou par le commissaire à vingt francs de dommages-intérêts envers la partie et sont réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cent francs, et le président ou le commissaire peut décréter contre eux un mandat d'amener; les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il réside.

Art. 47. Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le secrétaire-archiviste dresse un procès-verbal contenant la date du jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, le serment par eux prêté ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de la décision.

Art. 48. Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé,